RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés,

- **Madame Léa ELKOUBY épouse NACCACHE,** née le [redacted] à [redacted]

- **Monsieur Gabriel Haï NACCACHE**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;
 Représenté aux présentes par ses parents, Monsieur et Madame Sion et Léa NACCACHE.

- **Monsieur Sacha Samuel NAC[redacted]** de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;
 Représenté aux présentes par ses parents, Monsieur et Madame Sion et Léa NACCACHE.

- **Monsieur Joseph Aaron NAC[redacted]** de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
 Représenté aux présentes par ses parents, Monsieur et Madame Sion et Léa NACCACHE.

ci-après dénommé(e) les « Cédants »,

d'une part,

Et

- **Monsieur Benjamin Moshe N[redacted]** de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
 Représenté aux présentes par ses parents, Monsieur et Madame Sion et Léa NACCACHE.

ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,

d'autre part,

Les Cédants et le Cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Il existe une société, la Société SLG FONCIERE INVESTISSEMENT, SC au capital de 1000 € dont le siège social est 189 Boulevard Saint Denis 92400 Courbevoie, RCS NANTERRE n° 983 921 776, représentée par Monsieur Sion NACCACHE dûment habilités.

Les parts sociales de la Société SLG FONCIERE INVESTISSEMENT SC sont attachées comme suit :

- Monsieur Sion NACCACHE, Quatre cent dix parts sociales, ci	410
- SLG INVESTISSEMENT, Cent parts sociales, ci	100
- Madame Léa NACCACHE, Cent vingt-cinq parts sociales, ci	125
- Monsieur Gabriel Haï NACCACHE, Cent vingt-cinq parts sociales, ci	125
- Monsieur Sacha Samuel NACCACHE, Cent vingt parts sociales, ci	120
- Monsieur Joseph Aaron NACCACHE, Cent vingt parts sociales, ci	120

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Elles ont été souscrites et libérées à la création de la société SLG FONCIERE INVESTISSEMENT.

Les 1 000 parts sociales composant le capital social sont libres à la date de ce jour de tout droit d'usufruit, et nantissement ou saisie et généralement de tout gage.

La société a notamment pour objet :

- Toutes opérations de gestion immobilière
- Marchand de biens

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession et acquisition des Parts Sociales

Les Cédants cèdent au Cessionnaire et le Cessionnaire achète aux Cédants les Parts Sociales libres de toute Sûreté (tel que ce terme est défini ci-dessous) moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire aux Cédants.

La Cession prendra effet à la Date de Cession.

Tous droits qui sont attachés ou qui deviendraient attachés aux Parts Sociales sont également transférés par les Cédants au Cessionnaire à compter de la Date de Cession.

Article 2 - Origine de la propriété

Les Parts Sociales constituent un bien propre des cédants, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 3 - Prix de cession

Le prix global de cession pour 90 des Parts Sociales est égal à la somme quatre-vingt-dix euros (90 €), soit un euro (1 €) par Part Sociale (le « Prix de Cession »), détaillé comme suit :

- En ce qui concerne l'acquisition des titres de Madame Léa NACCACHE,
 Globalement.....25 €

- En ce qui concerne l'acquisition des titres de Monsieur Gabriel NACCACHE,
 Globalement.....25 €

- En ce qui concerne l'acquisition des titres Monsieur Sacha NACCACHE,
 Globalement.....20 €

- En ce qui concerne l'acquisition des titres Monsieur Joseph NACCACHE,
 Globalement.....20 €

Le prix sera payé comptant, à la Date de Cession par remise d'un chèque du Cessionnaire (de ses représentants légaux) aux Cédants comme suit :

- La somme de quatre-vingt-dix euros (90€), sera payé comptant au jour de la cession, par Monsieur Sion NACCACHE, représentant Monsieur Benjamin NACCACHE aux présentes, en contrepartie des titres de Messieurs Gabriel, Sacha et Joseph NACCACHE et Madame Léa NACCACHE, à concurrence de un euro par part sociale cédée.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des Parts Sociales du Cédant au Cessionnaire.

Article 4 - Déclarations et garanties

4.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

4.2 Déclarations et garanties des Cédants

Les Cédants déclarent et garantissent :

a) qu'ils disposent de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable aux Cédants ;

b) qu'ils sont pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Sociales ;

c) que les Parts Sociales sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des Parts Sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie les Cédants) et que les Cédants ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Parts Sociales ;

d) que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts des Cédants et plus généralement de la législation et réglementation qui lui sont applicables.

Article 5 - Formalités de publicité

Le Cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil.

Le cabinet AUDIRE CONSEIL, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que la Cession dûment acceptée, aura été signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil, les statuts devront être modifiés selon les formes requises par la législation et la réglementation en vigueur. Un exemplaire des statuts modifiés sera déposé par le gérant au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Parts Sociales seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Parts Sociales seront à la charge de la Société.

Article 7 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 11.3 des statuts, la collectivité des associés a autorisé la présente cession par décision en date du 2 janvier 2025, annexée aux présentes, agréant le Cessionnaire en qualité de nouvel associé. Elle a modifié, la rédaction de l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Article 8 – Déclarations fiscales

Le cédant déclare que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le SIE de NEUILLY sis [redacted] ;

- que le prix de cession est de un euro par part cédée,

- que le prix d'acquisition était de UN (1) euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure (avec un minimum de 25 €).

Article 9 – Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou facsimilé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 10 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 11 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 12 – Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 13 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 14 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles.

Fait à Paris, le 2 janvier 2025
En 4 exemplaires

Les Cédants feront précéder leurs signatures des mentions manuscrites « Lu et approuvé - Bon pour cession de …….. parts sociales ».

[redacted] cession de 25 (vingt cinq) parts sociales".

[redacted] cession de 20 (vingt) parts sociales".

"Lu et approuvé - Bon pour cession de 20 (vingt) parts sociales".

[redacted] Bon pour cession de 25 (vingt-cinq) parts sociales "

Le Cessionnaire fera précéder leurs signatures des mentions manuscrites « Lu et approuvé - Bon pour acceptation de cession ».

[redacted] pour acceptation de cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES
Le 26/02/2025 Dossier 2025 00011750, référence 9224P02 2025 A 00886
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES
58, BOULEVARD DU LYCÉE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 09 38 25
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr